

ARRETE N° 2024-105

Prolongation d'ouverture au public « Ecole Curie » 6 - Libertés publiques et pouvoirs de police 6-1 - Police municipale

Nous, **Frédéric MARCHE**, Maire de Cléon,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.123-1 à R.123-55,

R.152-6 et R.152-7 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009.1.1524 du 23 septembre 2009 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (C.C.D.S.A.), à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;

Vu la visite de la sous-commission départementale de sécurité en date du 25 mars 2024,

Vu l'examen du dossier du 25 avril 2024,

Vu l'arrêté DT 2023-107 pour le PC 7617822 M0017 concernant la construction d'un pôle d'équipements et accordant le permis de construire,

CONSIDERANT

L'avis défavorable à la poursuite d'exploitation en date du 25 avril 2024 établi par la sous-commission départementale de sécurité,

ARRETONS

Autorisant la poursuite d'exploitation d'un Etablissement Recevant du Public

ARTICLE 1^{er} : L'établissement dénommé « Ecole curie », sise Rue des écoles, en type R-N, de la 3^{ème} catégorie relevant de la réglementation des ERP est autorisé à poursuivre son exploitation et à accueillir du public, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2^{ème} : La poursuite d'exploitation est conditionnée par les mesures préventives suivantes dans l'attente d'un accueil en Septembre 2026 des enfants et des adultes, usagers de l'école Pierre et Marie Curie au futur pôle d'équipement :

- Concentration d'un maximum d'élèves au 1^{er} étage de l'école,
- Maintien des sections des élèves les plus âgés au second étage avec un positionnement au plus près des escaliers d'évacuation, les classes d'accueil ponctuel étant accolés et au centre de l'aire « pierre Curie,

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Mairie de Cléon

Rue de l'Eglise – 76410 Cléon

Tél : 02 32 96 25 40 – Fax : 02 35 77 65 64

www.ville-cleon.fr

- Maintien de l'inoccupation de l'aile « Marie curie » au R+2,
- Visite du site par l'agent de maîtrise responsable service bâtiment tous les trimestres avec la présence du chef d'établissement et de l'élue adjointe chargée de la gestion des espaces publics et des travaux et avec l'élaboration d'un compte-rendu (libre circulation, zone de dégagement dans les classes, absence de stockage, moyens d'extinction et de désenfumage, absence de produits dangereux et de branchements électriques interdits, etc....)
- Vérification annuelle des contrôles réglementaires entre l'agent de maîtrise responsable service bâtiment et le directeur adjoint des Services techniques avec planification des levées des observations suivant le degré d'urgence.
- Vérification annuelle des maintenances entre l'agent de maîtrise responsable service bâtiment et le directeur adjoint des Services techniques

ARTICLE 3^{ème} : La commune est tenue de maintenir au mieux son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique.

ARTICLE 4^{ème} : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 5^{ème} : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6^{ème} : Monsieur Le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Directrice des services Techniques, Monsieur Le Directeur adjoint des services techniques, Monsieur l'agent de maîtrise responsable service bâtiment, Monsieur le commissaire de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7^{ème} : Le présent arrêté sera notifié à Madame la Directrice de l'école Curie.

Fait à Cléon, 7 mai 2024

Le Maire,
Frédéric MARCHE
Conseiller Départemental

